



Arrêt

**n°88 318 du 27 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de visa court séjour* », prise le 4 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa touristique de 90 jours pour une visite familiale.

En date du 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande de visa, lui notifiée le 17 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales :*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Autres :*

Discordance dans la lettre d'invitation : l'invitante qui est aussi la garante déclare dans sa lettre vouloir inviter son ex-belle-sœur a (sic.) venir rencontrer son enfant. Cependant, l'enfant est à la charge du père et vit chez lui.

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Etablissement à craindre*

Le frère de la requérante s'est porté garant afin de faire venir son père via un visa regroupement familial. La belle-sœur de la requérante s'est portée garante pour la mère de la requérante dans une demande de visa court séjour, la mère de la requérante s'est fait hospitalisée le jour de son arrivée. Il se pourrait que les membres de la famille de la requérante vivant en Belgique tente (sic.) de réunir (sic.) les autres membres resté (sic.) au Cameroun

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle selon laquelle tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi que « *des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Elle soutient qu'il est inexact de prétendre que « *l'enfant de l'invitante vivrait chez son père et serait à la charge de celui-ci* », d'autant plus que la partie défenderesse ne précise pas d'où elle tire ces informations. Elle fait valoir le jugement du 23 février 2010 par lequel le Tribunal de première instance de Bruxelles a acté l'accord entre l'invitante et son ex-mari, visant à instaurer « *un hébergement alterné égalitaire de leur enfant, lequel vit donc à la foi (sic.) chez son père et chez sa mère étant à la charge de l'un et l'autre* ». Elle prétend par ailleurs que, même s'il fallait considérer que cet enfant vit chez son père, l'invitation de l'ex-belle-sœur de la requérante visait à lui permettre de lui rendre visite également à elle, personnellement, de sorte que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'en demeurerait-ils pas moins clairement justifiés* ».

Elle déduit de ce qui précède que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle selon laquelle tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi que « *des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Dans une première branche, elle relève qu'il « *n'y a jamais eu de demande de visa de regroupement familial introduite par le père du frère de la requérante, en vue de rejoindre ce dernier en Belgique* », dès lors que celui-ci est mort dans les années 1980. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'hospitalisation de la mère de la requérante à son arrivée en Belgique, dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'elle n'aurait pas respecté les termes de son visa, puisqu'elle est décédée 5 jours avant son expiration. Elle en conclut, dès lors, que la partie défenderesse « *ne pouvait (...) déduire ni d'une demande de visa de regroupement familial inexistante introduite par le père de la requérante ni du visa accordé à sa mère et de son hospitalisation en Belgique, quelque doute quant à « la volonté (de la requérante) de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa (n'ayant) pas pu être établie* ».

Dans une deuxième branche, elle considère que « *si la requérante ne conteste pas ne disposer d'aucun moyen d'existence propre, elle n'en a pas moins produit les justificatifs des revenus de l'invitante, laquelle a souscrit un engagement de prise en charge que la partie adverse n'a jugé ni irrecevable, ni non fondé* ». Elle soutient ensuite que « *l'absence de ressource propre dans le chef du demandeur de visa n'est pas une condition de refus de visa pas plus qu'elle ne saurait, dans les circonstances de*

l'espèce, fonder l'idée selon laquelle la requérante n'offrirait pas suffisamment de garanties de retour » et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 20 485 du 15 décembre 2008 du Conseil de céans. Elle en déduit que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de légitime confiance. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que les moyens, en ce qu'ils excipent d'une violation du principe de légitime confiance, ne peuvent être considérés comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

(...)

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la volonté de la requérante « *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », notamment en raison du « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)* ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de la « *volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* », édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009, déjà rappelé au point 3.2., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, des garanties suffisantes de retour de la requérante dans son pays d'origine à l'expiration de son séjour en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée selon lequel la volonté de la requérante « *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », notamment en raison du « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)* » se bornant à affirmer que « *Si la requérante ne conteste pas ne disposer d'aucun moyen propre d'existence, elle n'en a pas moins produit les justificatifs des revenus de l'invitante, laquelle a souscrit un engagement de prise en charge que la partie adverse n'a jugé ni irrecevable, ni non fondé* ».

Le Conseil rappelle, en effet, que ce motif, qui conteste le fait que la requérante offre des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, mais à la condition que celle-ci démontre son intention de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier ladite condition, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume.

Le Conseil observe encore que la requérante aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'elle exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'offrait pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce qu'elle ne démontrait pas suffisamment qu'elle exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 20 485 du 15 décembre 2008, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, s'il indique à raison que « *le fait de ne pas exercer d'activité professionnelle au pays n'est pas une condition de refus de visa* », la partie requérante ne peut en tirer argument à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci ne reproche pas à la requérante de ne pas exercer une telle activité mais de ne pas offrir de garanties suffisantes de retour et notamment parce qu'elle n'apporte pas d'éléments suffisamment probants qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE